



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 044 051 26 00001

date de dépôt : **28 janvier 2026**
demandeur : **ENEDIS, représenté par
VERBECQ Étienne**

**pour : poste de distribution public
d'électricité**

adresse terrain : **9 RUE du Haras, à
Derval (44 590)**

Préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ N° 044 051 26 00001
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Loire-Atlantique,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 janvier 2026 par ENEDIS, représenté par VERBECQ Étienne demeurant 2 RUE de la Conraie, Orvault (44 700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un poste de distribution public d'électricité ;
- sur un terrain situé 9 RUE du Haras, à Derval (44 590) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Derval approuvé le 3 juin 2022, modifié le 28 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer pour les déclarations préalables ;

Vu la subdélégation en date du 13 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 28 janvier 2026 ci-annexé ;

Considérant :

Que le projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme susvisé et implanté au sein d'un boisement identifié au document d'urbanisme comme à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Derval dispose (« Dispositions générales » – 2. « Prescriptions repérées au document graphique et règles associées » – « Éléments contribuant à la préservation de la trame verte et bleue et du paysage » – « Autres boisements à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ») :

« Lorsqu'ils sont situés en zone U ou AU :

Sont concernés les boisements, les haies, talus et alignements d'arbres ainsi que les arbres isolés.

• Aménagements autorisés :

[...] Sous réserve de respecter la composition végétale d'ensemble du site (alignement d'arbres, jardins paysagers, allées arbustives...), sont admises les annexes, extensions, nouvelles constructions, installations et aménagements à condition que le projet s'insère entre les arbres existants et qu'au sein de l'espace vert protégé, les espaces de pleine terre soient maintenus sur au moins 80 % de leur surface à la date d'approbation du PLU.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions édictées dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme susvisé et rappelées ci-dessus seront respectées.

Fait à Nantes, le 17 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer empêché,
La responsable du bureau accompagnement des territoires et instruction réglementaire


Claire STUTZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les

autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. – Le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24 111, 44 041 Nantes cedex 01

